

STATUTS DE LA RÉGION DE L'ONTARIO

(Traduit de l'anglais)

PRÉAMBULE

Les présents statuts traitent en général de questions liées à l'organisation des régions non prévues dans les statuts et politiques de l'Institut professionnel de la fonction publique du Canada, auxquels ils sont conformes.

DÉFINITIONS

« **Institut** » ou « **IPFPC** » L'Institut professionnel de la fonction publique du Canada.

« **membre** » Personne qui répond aux critères de l'article 3 (Catégories de membre).

ARTICLE 1 NOM

Le nom de la région est « région de l'Ontario de l'Institut professionnel de la fonction publique du Canada », ci-après appelée la « Région ».

ARTICLE 2 BUTS

Les buts de la Région sont les suivants :

2.1 Appuyer et promouvoir les principaux objectifs de l'Institut, tels qu'ils sont énoncés dans les statuts de l'Institut.

2.2 S'assurer que les points de vue des membres de la Région sont représentés aux assemblées générales, aux réunions du Conseil d'administration et à celles des autres organismes décisionnels de l'Institut.

ARTICLE 3 CATÉGORIES DE MEMBRES

3.1 Le/la membre qui réside dans la Région et qui est membre titulaire de l'Institut est également membre titulaire de la Région.

3.2 Le/la membre qui réside dans la Région et qui est membre retraité·e de l'Institut est également membre retraité·e de la Région.

ARTICLE 4 ORGANISATION RÉGIONALE

4.1 La Région est composée des niveaux organisationnels suivants :

- a) Conseil régional
- b) Exécutif régional
- c) Chapitres

ARTICLE 5 CONSEIL RÉGIONAL

5.1 Conseil régional : Le conseil régional est le corps dirigeant de la Région. Il dirige les programmes et activités dans la Région, contrôle les sorties de fonds régionaux, examine toutes les questions qui lui sont soumises par les chapitres et présente des propositions et des recommandations aux organismes nationaux de l'Institut. Malgré ce qui précède, la gestion du personnel régional relève exclusivement de l'Institut. Tous les membres ont le droit d'assister au conseil régional.

5.2 L'exécutif régional convoque la réunion du conseil régional une fois par année civile. L'intervalle entre deux réunions du conseil régional ne peut dépasser quinze (15) mois. L'avis de convocation est envoyé aux membres au moins quatre (4) semaines avant la réunion; il est accompagné, le cas échéant, des propositions de modification des présents statuts.

5.3 Ordre du jour : L'ordre du jour comprend les points suivants :

- Appel nominal (membres de l'exécutif régional);
- Adoption de l'ordre du jour;
- Approbation du procès-verbal de l'assemblée précédente du conseil régional;
- Affaires découlant du procès-verbal;
- Rapport du/de la directeur·rice régional·e;
- Rapport financier annuel;
- Approbation du budget;
- Rapport du comité des élections;
- Affaires nouvelles, y compris les propositions de modification des statuts.

Les points qui doivent figurer à l'ordre du jour des réunions, à l'exception de l'avis de motion de modification des statuts et du libellé des modifications, sont renvoyés au bureau régional au moins deux (2) semaines avant la date de la réunion.

5.4 Le/la président·e de la réunion du conseil régional est choisi·e par l'exécutif régional.

5.5 Le conseil régional de l'Ontario comprend au minimum un·e (1) délégué·e pour cent (100) membres et au maximum un·e (1) délégué·e pour cinquante (50) membres au 31 décembre de l'année précédente, arrondi à la centaine près. Dans la mesure du possible, chaque chapitre est représenté par au moins deux (2) délégué·es. Les membres de l'exécutif régional sont délégué·es d'office au conseil régional. Les autres délégué·es sont attribués proportionnellement au nombre de membres des chapitres. Si, après avoir distribué les postes de délégué·es conformément au présent article, il reste des sièges de délégué·es de l'exécutif de la Région non utilisés, ces sièges peuvent être attribués par l'exécutif de l'Ontario à tout·e membre de l'Institut de la Région.

5.6 Quorum : Le quorum est constitué lorsque cinquante pour cent (50 %) des délégué·es autorisés sont présents à l'ouverture de la séance.

5.7 Votes : Tous les membres présents au Conseil régional ont le droit de voter. Le vote se fait normalement à main levée et chaque délégué·e compte pour une (1) voix. Une majorité simple détermine l'issue du vote.

5.8 Production de documents : Entre chaque réunion du conseil régional et la fin de l'année civile, l'exécutif régional fait parvenir au bureau du/de la secrétaire général·e de l'Institut la version provisoire du procès-verbal de cette réunion, le rapport financier annuel, le budget approuvé et le compte rendu des élections.

5.9 Assemblée générale extraordinaire

5.9.1 Une assemblée extraordinaire du conseil régional peut être convoquée par l'exécutif régional ou à la demande écrite d'au moins dix pour cent (10 %) des membres de la Région. Elle a lieu dans les six (6) semaines suivant la convocation ou la demande.

5.9.2 Seules les questions justifiant la tenue de l'assemblée extraordinaire peuvent figurer à l'ordre du jour.

5.9.3 Les mêmes dispositions que pour les réunions ordinaires du conseil régional s'appliquent à l'avis de convocation, au quorum, à l'exercice du pouvoir, au droit de participation des membres et aux votes lors de ses assemblées extraordinaires.

ARTICLE 6 EXÉCUTIF RÉGIONAL

6.1 Rôle : L'exécutif régional est responsable de la mise en œuvre des politiques approuvées par le conseil régional et gère les affaires de la Région entre les réunions du conseil régional.

6.2 Composition : L'exécutif régional est composé d'un·e directeur·rice régional·e et d'un maximum de dix (10) membres actifs élus par le conseil régional. L'exécutif ne peut compter plus de deux (2) membres d'un même chapitre, le/la directeur·rice régional·e étant exclu·e de ce compte. Le/la directeur·rice régional·e est membre d'office de l'exécutif régional.

6.3 Durée du mandat : Les membres actifs sont élus pour un mandat de deux (2) ans. Les élections ont lieu annuellement. Cinq (5) membres actifs sont élus une année et cinq (5) autres, l'année d'après.

6.4 Le/la directeur·rice régional·e est le/la président·e de l'exécutif régional.

6.5 Le/la vice-président·e, le/la secrétaire et le/la trésorier·ère de l'exécutif régional sont élus par l'exécutif régional et choisis parmi ses membres lors de la première réunion de l'exécutif qui suit la réunion du conseil régional.

6.6 Réunions : L'exécutif régional tient une réunion aussi souvent que nécessaire, mais pas moins de deux (2) fois par année.

6.7 Quorum : Le quorum est constitué lorsque la majorité des membres de l'exécutif régional sont présents.

6.8 Votes : Les décisions sont prises par vote majoritaire.

6.9 Postes vacants

6.9.1 Si pour quelque raison que ce soit le poste de président·e devient vacant, le/la vice-président·e assume la présidence jusqu'à ce que le Conseil d'administration nomme un·e nouveau·lle directeur·rice régional·e.

6.9.2 Si un poste de membre élu·e autre que celui de président·e devient vacant, les membres de l'exécutif restants peuvent choisir un·e membre éligible de la Région pour qu'il/elle occupe le poste jusqu'à la prochaine élection.

6.9.3 Si le poste de directeur·rice régional·e devient vacant ou si le/la directeur·rice régional·e est temporairement absent·e, les membres restants de l'exécutif régional recommandent au Conseil d'administration de l'Institut une personne pour le/la remplacer, conformément aux statuts de l'Institut.

6.9.4 Le/la membre qui manque deux (2) réunions consécutives de l'exécutif sans motif valable est réputé·e avoir démissionné de son poste à l'exécutif.

6.10 Fonctions

6.10.1 Directeur·rice régional·e : Le/la directeur·rice régional·e est responsable de l'ensemble des fonctions de la Région et de ses organismes subordonnés, y compris la promotion et le développement de l'Institut dans la Région. Il/elle s'assure que les statuts de la Région sont respectés en tout temps, que les décisions prises par la Région sont mises en œuvre et qu'elles représentent les intérêts de l'Institut auprès des membres de la Région. Il/elle fait également rapport au conseil régional sur les affaires courantes du Conseil d'administration et sur d'autres activités connexes.

6.10.2 Président·e : Le/la président·e convoque et préside les réunions de l'exécutif régional et veille à ce que les membres de l'exécutif s'acquittent de leurs tâches et de leurs responsabilités. Il/elle veille à ce que les statuts de la Région soient respectés en tout temps et fait rapport au conseil régional sur les fonctions de l'exécutif régional.

6.10.3 Vice-président·e : Le/la vice-président·e assiste le/la président·e dans l'exercice de ses fonctions et assume la présidence en son absence.

6.10.4 Secrétaire : En collaboration avec le bureau régional de l'Ontario, le/la secrétaire envoie des avis de convocation à toutes les réunions du conseil régional et de l'exécutif régional, dresse les procès-verbaux de ces réunions en y consignant le nom des participant·es, et classe les dossiers et la correspondance de la Région et de l'exécutif régional. Il/elle veille à ce que les renseignements soient transmis aux personnes ou aux organismes pertinents.

6.10.5 Trésorier·ère : Le/la trésorier·ère tient les livres de la Région conformément aux politiques de l'Institut, prépare un rapport financier pour chaque réunion de l'exécutif régional et du conseil régional, produit les états financiers détaillés requis par l'Institut et prépare la demande d'allocation

annuelle de la Région. Des copies du rapport financier sont mises à la disposition des membres de la Région.

6.10.6 Membres actifs : Les membres actifs s'acquittent des fonctions qui leur sont confiées par l'exécutif.

6.11 Comités : L'exécutif forme les comités qu'il juge nécessaires et décide de leur mandat et de leur composition. Une copie des rapports des comités est remise au/à la secrétaire. Un comité est dissous par un vote de la majorité des membres de l'exécutif.

ARTICLE 7 CHAPITRES

7.1 Chapitres : Les chapitres sont établis conformément aux statuts et politiques de l'Institut. Les fonctions habituelles du chapitre consistent notamment à informer et à représenter ses membres, à leur servir de tribune pour discuter des activités de l'Institut, à faire des recommandations au conseil régional, à gérer les fonds qui lui sont alloués et à choisir des délégué·es pour les réunions du conseil régional et les assemblées générales de l'Institut.

7.2 Les président·es de chapitre soumettent au bureau régional les noms de leurs délégué·es qui assisteront à la réunion du conseil régional.

ARTICLE 8 ÉLECTIONS

8.1 Comité des élections : L'exécutif nomme un comité des élections chargé de recevoir les candidatures aux postes de l'exécutif régional et d'organiser les élections. Le/la membre du comité des élections qui pose sa candidature à une élection doit démissionner de ce comité.

8.2 Mises en candidature

8.2.1 Le comité des élections reçoit les mises en candidature. Celles-ci peuvent être soumises avant la réunion du conseil régional ou sur place, pendant la réunion. Peuvent être candidat·es tous les membres titulaires et membres retraités.

8.2.2 Les candidat·es doivent confirmer leur volonté d'occuper un poste si jamais ils/elles étaient élus.

8.2.3 Le comité des élections s'assure de l'éligibilité des candidat·es et, au besoin, fait parvenir un bulletin de vote à chaque délégué·e du conseil régional.

8.3 Scrutin

8.3.1 Les membres du comité des élections sont les directeur·rices du scrutin et établissent la procédure à suivre pour le déroulement efficace de l'élection, le dépouillement des bulletins de vote et toutes les questions connexes qui ne sont pas prévues par les présents statuts.

8.3.2 Les élections se font par scrutin secret à la réunion du conseil régional.

8.3.3 Le/la candidat·e qui obtient le plus grand nombre de voix pour un poste est déclaré·e élu·e.

8.3.3.1 En cas d'égalité, un second tour de scrutin a lieu pour déterminer le/la vainqueur·se de l'élection.

8.3.3.2 Si les candidat·es demeurent à égalité après l'application de l'article 8.3.3.1, on tire à pile ou face.

8.3.4 Le comité des élections informe le conseil régional des résultats de l'élection.

8.3.5 Les résultats de l'élection sont définitifs dès qu'une motion de destruction des bulletins de vote est adoptée par le conseil régional.

8.3.6 L'exécutif nouvellement élu entre en fonction immédiatement après le conseil régional.

ARTICLE 9 FINANCES

9.1 Exercice financier : L'exercice financier de la Région correspond à l'année civile.

9.2 Dépenses : L'exécutif régional engage les dépenses qu'il juge nécessaires pour mener à bien les affaires de la Région.

9.3 Fonds gérés par la Région : Les fonds régionaux sont conservés dans un compte attribué par l'Institut.

9.4.1 Signataires autorisés : L'exécutif régional nomme au moins trois (3) signataires autorisés parmi ses membres.

9.4.2 Signataires autorisés : Le/la directeur·rice régional·e et le/la trésorier·ère font partie des signataires autorisés.

9.5 Signatures : Les opérations financières sont obligatoirement signées par deux (2) signataires autorisés. Toutes les dépenses sont consignées.

9.6 Examens : Les examens nécessaires sont effectués par des membres de la Région qui ne sont pas responsables de la gestion des fonds de la Région.

ARTICLE 10 RÈGLES DE PROCÉDURE

Aux réunions de la Région ou de l'exécutif régional, ou de leurs comités, un vote majoritaire des membres présents et votants permet de régler les questions de procédure qui n'ont pas été expressément prévues. Le/la président·e d'une telle réunion se prononce d'abord sur les questions de procédure ou de règlement et, sauf dispositions contraires dans les statuts, fonde ses décisions sur l'édition la plus récente du *Standard Code of Parliamentary Procedure* de l'American Institute of Parliamentarians disponible à la réunion.

ARTICLE 11 STATUTS

11.1 Les présents statuts peuvent être modifiés lors des réunions du conseil régional. Les modifications proposées sont approuvées au moyen d'un vote à la majorité simple.

11.2 Toutes les propositions de modification des présents statuts sont soumises par écrit à l'exécutif régional. Les membres de la Région peuvent présenter des propositions de modification. Il faut indiquer les renseignements suivants sur l'avis de convocation à la réunion du conseil régional au cours de laquelle des modifications seront étudiées :

a) tout article visé par une modification;

b) tout nouveau libellé.

(Voir l'article 5.2)

11.3 Les nouveaux articles et les modifications, le cas échéant, sont soumis au Comité des statuts et politiques de l'Institut.

11.4 Les présents statuts et toute modification leur étant apportée entrent en vigueur dès qu'ils sont ratifiés par les membres de la Région et approuvés par l'Institut.

ARTICLE 12 POLITIQUES

12.1 L'exécutif régional peut adopter des politiques et y apporter des modifications, s'il juge que ces politiques ou modifications de politiques ne sont pas incompatibles avec les présents statuts et qu'elles sont nécessaires ou utiles à la gestion de la Région.

12.2 Les politiques et les modifications proposées sont soumises à l'Institut en vue d'obtenir son approbation. Elles entrent en vigueur à la date fixée par l'exécutif régional, laquelle ne peut être antérieure à leur date d'approbation par l'Institut.

12.3 Chaque politique ou modification de politique est présentée à la réunion suivante du conseil régional, où elle peut être rejetée ou modifiée. Les modifications apportées aux politiques sont assujetties à l'article 12.2.

**Approuvé par le Conseil d'administration
les 5 et 6 août 2011**

**Approuvé par le Conseil d'administration
le 8 juin 2018**

**Approuvé par le Conseil d'administration
le 25 janvier 2020**

**Approuvé par le Conseil d'administration
le 24 novembre 2023**

**Approuvé par le Conseil d'administration
le 10 juin 2024**